

6 OCT. 1967

ARRÊTÉ

Etablissements
Classés

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

N° I4406



VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatifs aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1949 soumettant à autorisation l'ouverture de certains établissements de 3^{ème} classe figurant sur une liste y annexée ;

VU la déclaration par laquelle la Société FINORGA fait connaître son intention d'exploiter dans son usine de CHASSE-sur-RHONE, un dépôt de chlore liquéfié (n° I35 - 3° b de la nomenclature) ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme dans sa séance du 27 septembre 1967 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

CONSIDERANT que la commune de CHASSE-sur-RHONE figure sur la liste des communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est inscrit sur la liste des Etablissements de 3^{ème} classe soumis à autorisation, liste annexée à l'arrêté du 20 juillet 1949 précité ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er : La Société FINORGA est autorisée à exploiter dans son usine de CHASSE-sur-RHONE un dépôt de chlore liquéfié sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1967, notamment l'extrait N° I35 ci-annexé.

Article 2 : Si l'ouverture n'est pas réalisée dans le délai de trois ans, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration. Il en sera de même en cas de changement d'exploitant, de transfert, de transformation ou d'extension de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-sur-RHONE et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 30 SEPTEMBRE 1967

Pour le PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL,

J. MASSENDES

Pour ampliation
LE CHEF DE BUREAU,



VU pour être annexé à mon arrêté n° 1957 le Chlore liquéfié (Dépôts de)

en date de ce jour.

GRENOBLE, le

30 SEP. 1967

Pour
Le Chef de Bureau délégué



5° En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg :
b/ Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg.

Inconvénients : émanations nuisibles accidentelles, danger d'explosion.

Prescriptions générales.

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet :

2° La capacité unitaire des récipients utilisés n'excédera pas 60 kg.

La quantité globale de chlore liquide emmagasinée n'excédera pas 500 kg.

3° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront recouvertes d'un enduit ignifuge.

Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque

La porte, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef ;

4° Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction rendant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles ;

5° Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur ; cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage ;

6° Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles ;

7° Le dépôt ne recevra que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des mines et dont la charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise ;

8° A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Des dispositions seront prises pour éviter la rouille des récipients et de leur robinets ;

9° Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore ;

.../...

10° Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatations de fuite, le récipients défectueux sera immédiatement évacué, s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet-pointeau, matage du plomb de sécurité, etc). L'évacuation des répiipients défectueux sera faite dans le plus bref d'lai, dans des conditions évitant tout danger ou incommo dité pour le voisinage ;

11° On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèl agrée entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident ; le personnel sera entraîné à leur emploi ;

12° A l'intérieur du dépôt sera installée, en permanence, une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite, en attendant son évacuation ; cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manoeuvre ;

13° En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile.

On disposera à cet effet d'un diable pour le transport rapide des bouteilles ;

14° Toutes précautions seront prises pour ne pas gêner le voisi- nage par le bruit provenant de la manutention, du chargement, du déchargement des bouteilles pleines ou vides.

Toutes dispositions seront prises pour éviter des chocs violents pouvant entraîner la rupture des robinets des bouteilles.